REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



Ville de Castelnaudary

Direction Générale des Services Service Marchés Publics

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

<u>Matière</u> : Commande Publique <u>Sous matière</u> : Marchés publics

<u>OBJET</u>: Transports collectifs d'enfants pour la restauration scolaire 2025

Décision n°2024-324

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-79 du 27 mai 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n°4.

VU le code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°

VU le règlement intérieur des procédures adaptées approuvé par délibération n°306 du 11 décembre 2023 : article 7.4.1,

CONSIDERANT l'atteinte du montant maximum du marché précédant entraînant ainsi une reconsultation du marché,

CONSIDERANT l'ouverture du second restaurant scolaire et l'ajout d'un circuit supplémentaire pour les transports collectifs d'enfants dans le cadre de la restauration scolaire,

VU la publicité réalisée sur le site internet de la Dépêche du midi de l'Aude en date du 5 novembre 2024,

VU l'unique offre reçue pour l'ensemble des lots et les critères de choix pondérés à savoir : Prix des prestations (60 %) et la qualité technique de l'offre (40%)

DECIDE:

ARTICLE 1: de signer avec SAS TEL AUTOCARS TESTE sise 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, l'accord-cadre de transports collectifs d'enfants pour la restauration scolaire, pour un montant global forfaitaire de 65 454,54€ HT, hors prestations supplémentaires éventuelles.

Cet accord-cadre est établi pour une durée ferme de 12 mois à compter du 6 janvier 2025.

<u>ARTICLE 2</u>: la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

<u>ARTICLE 3</u>: la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

<u>ARTICLE 4</u> : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Aude,
- Madame le Percepteur,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Castelnaudary, 10 décembre 2024

Le Maire,

Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024 Publié le 1 2 DEC. 2024

Berger Levialit

ID: 011-211100763-20241210-DEC2024324CP-CC